

LE COLPORTAGE DU POISSON. Régime légal. Evolution générale. Police.

Par A. LAMBRECHTS,
Délégué au Conseil Supérieur de la Pêche.

20851

Réglementation du commerce ambulant.

Le 13 janvier 1935 fut signé un Arrêté Royal portant réglementation du Colportage, il parut au *Moniteur Belge* le 30 janvier 1935. Cet arrêté fut pris en vertu de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier de la Nation. Il interdit tout commerce ambulant à quiconque ne serait pas autorisé à détenir une carte de commerçant ambulant. Il rendit le port de l'insigne obligatoire.

Cet arrêté définit et délimite les activités tombant sous l'application de la loi; il établit la procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation, la durée de cette dernière, les articles dont la vente est autorisée par le colportage.

L'article 10 souligne notamment que le commerce ambulant ou de porte en porte n'est permis qu'aux marchands de comestibles non manufacturés.

L'article 17 fait connaître les commerces qui ne tombent pas sous l'application de l'arrêté; il dit entre autres :

« Le commerce ambulant des produits de la terre, du bétail et de la basse-cour *et celui des produits indigènes de la pêche* et de la chasse ne tombent pas sous l'application de la présente réglementation, pour autant que la vente ait lieu directement par le producteur, l'éleveur, le pêcheur ou le chasseur ou par leur préposé. »

L'Arrêté Royal du 22 janvier 1935 complète l'arrêté précité; il énumère les fonctionnaires et agents chargés de l'exécution et du contrôle de la réglementation, il prévoit des pénalités pour les contrevenants.

L'Arrêté Royal du 27 juillet 1935 revoit les articles 10 et 17 de l'arrêté du 13 janvier 1935 et souligne que le commerce ambulant des journaux et périodiques n'est pas soumis à ce dernier arrêté.

L'Arrêté Royal du 30 décembre 1936 règle les détails d'exécution de la réglementation du commerce ambulant; il dispense du port de l'insigne les commerçants inscrits au Registre du Commerce et exerçant un commerce de détail analogue à celui qu'ils exercent sur les marchés publics. Il étend la liste des produits qui ne tombent pas sous l'application des divers arrêtés précités.

Le 23 décembre 1937, un nouvel Arrêté Royal modifie l'Arrêté Royal du 30 décembre 1936 et complète, en la modifiant, la liste des produits dont le commerce de porte en porte et le commerce sur la voie publique sont autorisés et bénéficient donc d'exceptions.

Enfin, l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1937 règle les détails d'exécution du commerce ambulant, qui est placé sous le contrôle du Ministre des Classes Moyennes et des Affaires Economiques.

Il fournit en annexe les modèles de formules à adresser au service du Commerce pour l'obtention de la carte et de l'insigne du commerçant ambulant, ainsi que la liste des renseignements spéciaux à fournir par le requérant.

Plus de trente mille autorisations ont été délivrées par l'administration, en 1938. Il serait intéressant de connaître le nombre de ceux qui en ont fait usage pour exercer le commerce de poisson.

Evolution générale du colportage.

Jetons un coup d'œil sur la situation du commerce ambulant de poisson, il y a une quarantaine d'années. A cette époque, l'industrie et le commerce de poisson étaient loin d'avoir atteint le développement que nous connaissons de nos jours. Ceux qui connurent cette époque, se rappelleront sans doute la marchande ambulante qui régulièrement tous les vendredis, avec une lourde charrette attelée de chiens, visitait la clientèle de la ville et des faubourgs. Il est vrai cependant que la marchande ne disposait pas des mêmes ressources que ses consœurs des marchés; elle ne pouvait en tous cas offrir à sa clientèle les variétés dont nous disposons aujourd'hui.

Les bateaux de pêche n'étaient pas outillés comme ils le sont actuellement et le mauvais temps était souvent cause de ce que les apports de marée étaient très limités.

Quatre espèces étaient particulièrement consommées : le cabillaud, l'églefin, la raie et la plie. Si nous y ajoutons le

hareng frais ou fumé et le stockfish, on aura à peu près tout l'assortiment du colportage d'antan.

Dès que le prix du poisson frais dépassait la moyenne ou que les espèces courantes faisaient défaut, le colportage s'approvisionnait en morue salée, stockfish, moules et poisson fumé. Par suite de la modicité et de la stabilité de leurs prix, ces espèces constituaient, avec le hareng, l'alimentation en poisson et mollusques de la grande masse des classes laborieuses.

L'anguille faisait l'objet d'un commerce particulier. Elle était colportée pour une grande part par des originaires de Baesrode où s'effectuait à cette époque une importante pêche d'anguilles. Ces gens déambulaient par les rues avec une brouette, surmontée d'un immense panier à compartiments, dans lequel ils tenaient les anguilles triées par tailles. Ils annonçaient leur marchandise par un cri guttural et monotone; la vente d'une portion d'anguilles, présentée dans une petite caissette, faisait souvent l'objet d'un long marchandage.

Le colporteur de crevettes, crabes et vigneaux faisait sa tournée les samedi, dimanche et lundi, avec une petite charrette à bras, proprement garnie de drap blanc, sur lequel s'étalait sa marchandise odorante. Un bassin dans lequel les vigneaux nageaient dans leur sauce, constituait l'indispensable équipement. Les jours de grands arrivages de crabes, l'on voyait de nombreux gagne-petits faire le colportage à l'aide d'une brouette, dans les quartiers les plus populaires. De grandes cuves de bois contenaient les crustacés chauds baignant dans leur sauce. Les vigneaux étaient débités au moyen d'une tasse qui servait de mesure. Les crabes se vendaient à la pièce.

Le colporteur ne connaissait guère la balance : poissons, crustacés et mollusques se vendaient soit à la pièce, soit par morceaux, soit à la « mesure » empirique.

Puis le colportage prit de l'extension; il se développa parallèlement à l'industrie et au commerce de poisson.

En quelques années, ce petit négoce prit une telle ampleur que certains commerces de gros se spécialisèrent pour lui fournir des espèces déterminées.

Cette forme de distribution dut son succès en ordre principal au petit nombre de poissonniers établis et au fait que le colporteur n'attendait pas la venue du client, mais allait à lui.

Dès le lundi, le colporteur se mit à acheter des quantités

considérables de petits poissons, dits poissons à frire, tels que les plies, merlans, grondins, bottes, etc. Ce poisson était rapidement chargé et vendu; il n'était pas rare de voir revenir deux fois les mêmes colporteurs en une matinée.

Chaque colporteur visitait « son » quartier et rares étaient les jours où la vente n'était pas terminée à midi. Il avait la réputation de vendre de la marée de bonne qualité et très fraîche. Les ménagères de certains quartiers attendaient leur arrivée régulièrement ou allaient à leur rencontre.

On peut affirmer que le colportage, malgré toutes les critiques lui faites, a puissamment contribué à la propagation et au développement de la consommation du poisson.

Le commerce ambulante a subi un formidable recul lors de l'instauration des mesures de contingentement du poisson.

Le fait de supprimer de façon radicale toute importation de poisson au-dessous de 40 cm., enleva du même coup au colportage la majeure partie des espèces qu'il était habitué à vendre à un prix peu élevé et à la portée des petites bourses.

Notre flottille de pêche ne fut pas à même de remplacer du jour au lendemain toutes les espèces dont l'importation venait d'être interdite.

Les espèces importées, telles les plies vivantes du Danemark et de la Hollande, les petits églefins, les merlans, qui arrivaient dans un emballage parfait, soigneusement triés par tailles et à un prix abordable, furent remplacés par des envois insuffisants, non triés, de moins belle qualité et de prix très élevé. La clientèle des colporteurs se rebuta et se détourna de la consommation du poisson. Il faut souligner que le colportage qui s'effectue dans les deux Flandres n'eut pas à souffrir du contingentement comme le colportage de l'intérieur du pays; au contraire, la proximité du littoral lui permit de s'y approvisionner plus facilement que par le passé, car les apports y augmentaient chaque année et le prix inabordable de certaines espèces de qualité, vendues par les poissonniers établis, leur permit de satisfaire une clientèle nouvelle.

Le prix des espèces nécessaires au colportage urbain augmentait dans les proportions de 100 à 200 %. Le petit merlan qui se vendait de 0,50 à 1,75 fr., se vendait couramment de 2 à 4 fr. Les plies atteignirent des cours inabordables pour les masses des petites bourses.

Il est évident que le colportage ne put plus toucher la

même clientèle qu'auparavant et qu'il se produit un rétrécissement sérieux de leurs achats dans les minques de l'intérieur du pays. Nous l'évaluons à plus de 50 % pour Bruxelles.

Il est à prévoir que les colporteurs spécialisés dans la vente du poisson, qui ont disparu, ne seront plus remplacés. Ils appartiennent à une époque qui semble mourir. Malgré leur origine plus que modeste, beaucoup d'entre eux sont hostiles à ce que leurs enfants continuent à exercer leur profession. Combien de fois n'avons-nous pas entendu cette déclaration : « Je ne veux pas que mon enfant devienne un chien de rue, comme moi. » Car c'est ainsi qu'ils se qualifient. Disons aussi que l'enseignement obligatoire y est pour quelque chose. Il ne pourrait en être autrement, si l'on tient compte des rigueurs du métier, de ses difficultés et de ses aléas, des vexations de tout genre auquel il expose le colporteur, des amendes voire des peines de prison, qui les guettent à chaque coin de rue. Il faut avoir eu des contacts avec ces gagne-petits, il faut les avoir vus à l'œuvre dans la pluie, la neige ou le vent, pour comprendre la dose d'endurance et de patience dont ils doivent faire provision avant de pouvoir songer à exercer leur commerce. Ajoutez-y le dédain sinon le mépris dont on les accable souvent. C'est grâce au colportage cependant que de nombreux petits commerçants ont trouvé les moyens de s'établir, soit sur un marché public, soit dans une boutique. Socialement, le colportage a permis à toute une catégorie de petites gens de s'élever au-dessus de leur condition primitive.

Il serait peut-être téméraire de vouloir chercher les moyens pour tenter de faire renaître ce genre de commerce. Pourrions-nous espérer voir un jour, comme en Hollande, de beaux camions automobiles munis d'une installation moderne, s'approvisionner chaque jour de poisson frais sur nos marchés, pour faire ensuite la vente en colportant dans tous les centres? Pour cela, il faudrait que naisse un nouveau genre de colportage. La réglementation du commerce et de la police le permettraient-ils ?

Il nous a semblé intéressant de signaler ici les principales mesures de police prises à Bruxelles pour contrecarrer le colportage urbain et ce en violation de la loi de 1870, qui implique la liberté du commerce de poisson. Nous sommes convaincus que ces mesures ne peuvent avoir d'effets utiles pour la

défense du commerce de détail établi. Les clientèles du poissonnier et de la colporteuse étant à notre avis bien distinctes.

Le Règlement de police sur le Colportage et le Commerce ambulant, de la ville de Bruxelles, dit en son article 1^{er} :

Sauf autorisation du Bourgmestre, le colportage de tout objet est interdit en tout temps : Grand'Place et dans les rues y aboutissant, boulevard du Jardin Botanique, boulevard Bischofsheim, boulevard du Régent, avenue des Arts, avenue Marnix, boulevard de Waterloo, rue Neuve, boulevard Ad. Max, boulevard Emile Jacqmain, place de Brouckère, boulevard Anspach, place de la Bourse, place Fontainas, boulevard Maurice Lemonnier et jusqu'à une distance de 100 mètres y aboutissant, rue Ste-Catherine, rue des Poissonniers, rue Paul Devaux, rue Jules Van Praet, rue Henri Maus, rue de la Bourse, rue du Marché-aux-Poulets, rue du Marché-aux-Herbes, rue de l'Ecuyer, rue des Fripiers, rue de Tabora, rue Montagne de la Cour, rue Coudenberg, rue de la Madeleine, dans l'allée centrale de l'avenue Louise, avenue De Mot, avenue des Nations, rue Royale, place du Congrès, place Royale, place des Palais, place du Trône, parvis Notre-Dame.

Il est interdit dans les halles et marchés et dans un rayon de 100 m. des dits marchés et halles, durant les heures fixées pour la vente.

L'article 8 dit que le colportage du poisson n'est autorisé que de 8 à 15 heures.

Le règlement de la ville d'Anvers permet le colportage sur la voie publique, depuis 7 heures du matin jusqu'à minuit, et ne prévoit pas de zone défendue comme à Bruxelles. Il interdit de s'arrêter pour vendre ou offrir la marchandise à moins de cent mètres des halles ou marchés.

Il est à souligner que le colportage de poisson est exempt du paiement du droit de place ou de colportage fixé par les communes.
